

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 355 vom 4. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___355

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 355 du 4 mai 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 355 del 4 maggio 2017

Regeste

ASSIGNATION À RÉSIDENCE, RÉGIME DE LA DÉTENTION | 38 al. 1 LEP, 1 Rad1, 180 RSC

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant se limite à faire valoir que sa vie familiale pourrait pâtir d'une détention sous le régime ordinaire. A l'appui de ce moyen, il produit une attestation sous forme de lettre, datée du 4 avril 2017, émanant de son épouse.

E. 2.2

La réglementation des arrêts domiciliaires relève de la compétence cantonale (TF 6B_386/2012 du 15 novembre 2012 consid. 5.1) et fait l'objet, dans le canton de Vaud, du règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1; RSV 340.01.6). Une peine privative de liberté d'une durée de 20 jours au moins et de 12 mois au plus peut être exécutée sous forme d'arrêts domiciliaires (art. 1 Rad1). Le Tribunal fédéral a précisé que le texte de cette norme était conforme à la décision d'autorisation délivrée au canton de Vaud par la Confédération et posait clairement que la durée de la peine prononcée comme telle constituait un critère objectif définissant le champ d'application des arrêts domiciliaires. Le Tribunal fédéral a ajouté qu'il n'était pas arbitraire d'interpréter la règle cantonale en ce sens que cette forme d'exécution était exclue pour les peines dont la durée était supérieure à douze mois, même lorsque seule une partie devait être exécutée en application de l'art. 43 CP (Code pénal; RS 311.0) (TF 6B_240/2009 du 8 mai 2009 consid. 2.3; TF 6B_582/2008 du 5 novembre 2008 consid. 2.4; cf. aussi CREP 26 janvier 2017/66).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'il n'est pas arbitraire d'interpréter l'art. 1 Rad1 en ce sens que le régime des arrêts domiciliaires est exclu pour les peines dont la durée totale est supérieure à douze mois (CREP 26 janvier 2017/66). Le Tribunal fédéral a même précisé qu'une interprétation plus large de la norme cantonale irait au-delà de l'autorisation délivrée au canton de Vaud par la Confédération et ne reposerait donc sur aucune base légale suffisante (TF 6B_874/2016 du 25 octobre 2016 consid. 2.2; TF 6B_582 du 5 novembre 2008 consid. 2.3). Dans le cas particulier, le condamné ne conteste pas que la durée totale des peines privatives de liberté à exécuter soit de 453 jours, comme l'indique l'Office d'exécution des peines dans la décision dont est recours. Ce solde, que n'infirmes aucune pièce du dossier, excède douze mois, ce qui exclut le régime des arrêts domiciliaires (cf. ci-dessus) et cela indépendamment de la situation personnelle et familiale du recourant. Pour le reste, la Cour de céans n'est à l'évidence pas compétente pour ordonner une peine de travail d'intérêt général en lieu et place du solde des peines privatives de liberté demeurant à exécuter.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 28 mars 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.